

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.350 du 10 mars 1998

A. 49.873/XI-3011
(anciennement III-14.159)

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. DERWAEL, avocat,
rue J. Haust 113
4000 Liège,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1993 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision du 20 novembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 48.212 du 24 juin 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, arrivée en Belgique le 17 juillet 1991, s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 11 février 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite de la demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 25 juin 1992, l'avis défavorable suivant :

" L'intéressée a été entendue le 18 juin 1992.

A ses dires, commerçante, elle aurait été arrêtée par les militaires pour leur avoir refusé le prix qu'ils exigeaient des marchandises qu'ils désiraient acquérir. Ayant pu s'échapper avec l'aide de son gardien, elle aurait quitté le XXX.

Outre le fait que son récit est stéréotypé et très peu crédible, les nombreuses imprécisions empêchent qu'il soit ajouté foi à ses propos.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 20 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'elle fait valoir que l'avis défavorable du Commissaire général du 25 juin 1992 est insuffisamment motivé et que, partant, la décision attaquée qui s'y réfère l'est également;

Considérant que la première partie adverse répond, notamment, qu'"il convient de se référer au dossier déposé par la seconde partie adverse pour vérifier, notamment, les imprécisions dont il est question à l'avis du Commissaire général";

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 25 juin 1992 et porte que : "pour fonder la présente décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité, joint à la présente décision"; que ces motifs s'incorporent à l'acte attaqué et constituent le fondement de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur;

Considérant que pour apprécier le caractère adéquat de la motivation, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs exprimés dans l'acte; que l'avis du Commissaire général se borne à indiquer que le récit de la requérante "est stéréotypé" et "très peu crédible" et

que "les nombreuses imprécisions empêchent qu'il soit ajouté foi à ses propos", sans préciser ni en quoi le récit est stéréotypé et très peu crédible ni quelles sont ces imprécisions; que pareille motivation ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 novembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande urgente de réexamen concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.